

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, 29 NOVEMBRE 2017, VCAST LIMITED C/ RTI SPA, AFF.C-265/16

MOTS CLEFS : mode technique spécifique – numérique – copie privée – droit d'auteur – cloud computing –communication au public.

Si la technologie NPVR (Network Personal Video Recorder), système permettant d'enregistrer des programmes de télévision et de les stocker sur un serveur à distance, constitue un réel changement dans les modes de consommation des services de télévisions, cette technologie fait l'objet de nombreux débats. En effet, la CJUE (Cour justice de l'Union européenne), le 29 novembre, a été amenée à se prononcer en réalité sur l'encadrement de cette technologie et en particulier sur l'articulation entre la technologie NPVR et l'exception de copie privée.

FAITS : En l'espèce, une société de droit anglais (Société Vcast) met à disposition, sur internet, un dispositif d'enregistrement vidéo à distance d'émissions de télévision italienne transmises par voie terrestre, parmi lesquelles figurent les émissions de la chaîne RTI. L'utilisateur choisit un programme ainsi que sa plage horaire qui sont alors captés par les antennes hertziennes de la société et enregistrés dans un nuage (cloud). L'objectif de ce système est de mettre à disposition la copie des émissions du client.

PROCEDURE : La société Vcast a assigné la chaîne RTI devant le tribunal de Turin afin de faire constater la légalité de ses activités et elle invoque à cette fin l'exception de copie privée. Le 30 octobre 2015, par une ordonnance de référé, la juridiction italienne interdit à la société de poursuivre ses activités. Cependant, le tribunal de Turin sursoit à statuer et saisit la CJUE d'une question préjudicielle sur l'interprétation de l'article 5 paragraphe 2 sous b) de la directive 2001/29 qui prévoit l'exception pour copie privée. Il s'agissait notamment de savoir si le service de la société, fourni sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur ou des droits voisins, est conforme à ladite directive

PROBLEME DE DROIT : La CJUE, par cet arrêt, s'est penchée sur la délicate question de savoir si la directive 2001/2009 s'oppose « à une législation nationale qui permet à une entreprise commerciale de fournir à des particuliers un service d'enregistrement à distance dans le nuage de copies privées d'œuvres protégées par le droit d'auteur, au moyen d'un système informatique, en intervenant activement dans l'enregistrement de ces copies, sans l'autorisation du titulaire de droits ».

SOLUTION : Par son arrêt en date du 29 novembre 2017, la CJUE a considéré que le service fourni par la société présentait deux fonctions à savoir une fonction de reproduction des œuvres protégées mais aussi une fonction de mise à disposition des œuvres protégées. Dès lors, la Cour a considéré, qu'un service d'enregistrement à distance comme celui proposé par la société Vcast, relève de la communication au public qui nécessite dès lors d'obtenir l'accord des titulaires des droits d'auteur ou des droits voisins



NOTE :

Si en France par la loi du 7 juillet 2016, par la « loi Création », la technologie NPVR entre dans le champ de la rémunération de la copie privée, la CJUE a été amenée à la suite d'une question préjudicielle à analyser le service lui-même c'est-à-dire un service « d'enregistrement à distance dans le nuage de copies privées d'œuvres protégées par le droit d'auteur, au moyen d'un système informatique, en intervenant activement dans l'enregistrement de ces copies, sans l'autorisation du titulaire de droits ».

La double fonctionnalité du service proposé par la société Vcast.

Afin de répondre à la question préjudicielle la Cour devait déterminer si ce type de service « d'enregistrement à distance dans le nuage de copies privées d'œuvres protégées par le droit d'auteur, au moyen d'un système informatique, en intervenant activement dans l'enregistrement de ces copies, sans l'autorisation du titulaire de droits » pouvait entrer dans le champ de l'exception de copie de privée ou si au contraire ce service constituait un nouvel acte de communication au public nécessitant dès lors l'autorisation des titulaires des droits d'auteur ou des droits voisins sur les œuvres protégées. Après avoir rappelé sa jurisprudence sur l'exception de copie privée, la CJUE se livre à une analyse du service proposé par la société. Il convient de remarquer que le service proposé par la société Vcast assure la reproduction des œuvres et au sens de la directive 2001/2009 le « titulaire des droits ne peut s'opposer aux reproductions réalisées dans les conditions prévues par l'art. 5 paragraphe 2, sous b) ». Dès lors, ce service semble relever de l'exception de copie privée. Cependant, en analysant le service, la CJUE constate que le service permet de mettre à disposition des œuvres et elle justifie cette fonction. En effet, les personnes concernées par ce service constituent en réalité un nouveau public. Par ailleurs, la Cour relève en outre que le

procédé de transmission est différent que celui d'origine. Dès lors en reproduisant et mettant à disposition des œuvres protégées, le service doit donc être perçu comme un nouvel acte de communication au public et l'autorisation des titulaires des droits concernés doit être requise. « Par conséquent, un tel service d'enregistrement à distance ne saurait relever de l'exception de copie privée. » Ainsi, pour être en accord avec le droit européen, un service NPVR devra dès lors se limiter « proposer à ses utilisateurs l'enregistrement des chaînes auxquelles ils accèdent librement par le biais d'internet » ou à « obtenir l'autorisation des titulaires de droit ». Cependant, cette décision soulève un certain nombre d'interrogations au regard du droit Français.

Une solution d'application délicate en droit français.

En France, par la loi Création n°2016-925 du 7 juillet 2016, il a été introduit dans le code de la propriété intellectuelle un article L311-4 qui assujettit à la redevance pour copie privée « l'éditeur d'un service de radio ou de télévision ou son distributeur » qui fournit un service de NPVR. La CJUE par son arrêt en date du 29 novembre 2017, a précisé que le service Vcast constituait un nouvel acte de communication au public, sans même discuter de la possible application de l'exception de copie privée. En effet, dès lors que le service constitue un nouvel acte de communication au public, l'autorisation préalable des titulaires des droits est impérativement requise, la question de l'exception ne se posant même plus.

Manon DELABY

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2017



ARRET :

CJUE., 29 novembre 2017, n° C-265/16, VCAST LIMITED C/ RTI SPA

« 29. [...] il y a lieu de considérer que, par ses questions, la juridiction de renvoi demande, en substance, si la directive 2001/29, notamment l'article 5, paragraphe 2, sous b), de celle-ci, s'oppose à une législation nationale qui permet à une entreprise commerciale de fournir à des particuliers un service d'enregistrement à distance dans le nuage de copies privées d'œuvres protégées par le droit d'auteur, au moyen d'un système informatique, en intervenant activement dans l'enregistrement, sans autorisation du titulaire de droits ».

« 32 S'agissant de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29, il y a lieu de rappeler, tout d'abord, que, selon une jurisprudence constante de la Cour, les dispositions d'une directive qui dérogent à un principe général établi par cette même directive doivent faire l'objet d'une interprétation stricte (arrêt du 10 avril 2014, ACI Adam e.a., C-435/12, EU:C:2014:254, point 22 ainsi que jurisprudence citée). Il s'ensuit que ledit article 5, paragraphe 2, sous b), doit faire l'objet d'une telle interprétation. »

« 39 Or, si l'exception de copie privée implique que le titulaire de droits doit s'abstenir d'exercer son droit exclusif d'autoriser ou d'interdire des copies privées réalisées, par des personnes physiques, dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29, l'exigence d'une interprétation stricte de cette exception implique que ce titulaire ne soit pas pour autant privé de son droit d'interdire ou d'autoriser l'accès aux œuvres ou aux objets, dont ces mêmes personnes souhaitent réaliser des copies privées »

«43. [...] chaque transmission ou retransmission d'une œuvre qui utilise un mode technique spécifique doit être, en principe, individuellement autorisée par l'auteur de l'œuvre en cause ».

« 48. « [...] la transmission d'origine effectuée par l'organisme de radiodiffusion, d'une part, et celle réalisée par le fournisseur de services en cause au principal, d'autre part, sont effectuées dans des conditions techniques spécifiques, suivant un mode différent de transmission des œuvres et chacune d'elles est destinée à son public ».

« 54 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que la directive 2001/29, notamment son article 5, paragraphe 2, sous b), s'oppose à une législation nationale qui permet à une entreprise commerciale de fournir à des particuliers un service d'enregistrement à distance dans le nuage de copies privées d'œuvres protégées par le droit d'auteur, au moyen d'un système informatique, en intervenant activement dans l'enregistrement de ces copies, sans l'autorisation du titulaire de droits. »

